

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINCOLN ELECTRIC FRANCE

Avenue Franklin Roosevelt
B.P. 214
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.04.R.05
Code AIOT : 0005800576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement LINCOLN ELECTRIC FRANCE implanté Avenue Franklin Roosevelt BP 214 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04 mars 2025 visait d'une part à réaliser un point d'étape dans le processus de cessation d'activité ICPE du site de la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE, et d'autre part à récoiler les demandes de l'inspection formulées dans son rapport issu de la visite du 15 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINCOLN ELECTRIC FRANCE
- Avenue Franklin Roosevelt BP 214 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

LINCOLN ELECTRIC FRANCE, sur son site de Quevilly, est une société spécialisée dans la fabrication de fils et flux (poudre qui a un rôle de protection - à la fois chimique, physique et métallurgique - de l'arc électrique généré entre le fil et la pièce à souder) pour le procédé du soudage à l'arc submergé. Le 23 juillet 2024, la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE a notifié à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de son site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 1.4.6	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 04 mars 2025, l'inspection des installations classées considère que l'ensemble des demandes antérieures formulées aux sujets de la protection contre la foudre et des installations électriques sont à présent levées.

Concernant la cessation d'activité ICPE du site, l'inspection relève que le processus suit son cours au rythme attendu. La prochaine étape sera la remise par l'exploitant du mémoire de réhabilitation du site accompagné d'une ATTES-MEMOIRE.

L'inspection relève les attentes du nouvel acquéreur du site pour que soit émis au plus vite l'acte de cessation d'activité ICPE de la société LINCOLN ELECTRIC FRANCE afin que démarre son activité. Sur ce point, l'inspection des installations classées s'est engagée à générer rapidement un tel document une fois le processus de cessation chapeauté par le bureau d'étude finalisé, sans attendre la fin des 2 mois où silence vaut accord de l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 1.4.6
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée :
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt au

moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitant, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en oeuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement.

Constats :

Point d'étape de la cessation d'activité :

Par courrier électronique du 09 juillet 2024, LINCOLN ELECTRIC FRANCE a informé l'inspection des installations classées de l'entame de démarches visant la cessation d'activité ICPE du site, conformément aux articles R512-39 à R512-39-4 du code de l'environnement, épaulé par un bureau d'étude.

Dans le cadre de cette procédure, l'inspection des installations classées a indiqué qu'elle se tenait dans l'attente de réception des 3 attestations justifiant que les étapes de cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Par courrier électronique du 16 décembre 2024, LINCOLN ELECTRIC a transmis à l'inspection un mémoire de cessation d'activité accompagné d'une ATTES-SECUR. Cette attestation établie par une entreprise certifiée vise à rendre compte de la mise en sécurité du site et nous apprend notamment que :

- 741,11 tonnes de produits ou déchets dangereux ont été évacués en 2024 ;
- 52 tonnes de produits ou déchets non dangereux ont été évacués en 2024 ;
- le site est entièrement clôturé et le contrat de télésurveillance est maintenu ;
- l'ensemble des équipements de production du site ont été démantelés et les produits dangereux ainsi que les produits et emballages potentiellement inflammables ont été évacués.

Sur le plan des incompatibilités entre les enjeux et la qualité des milieux identifiés préalablement à la mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité, le schéma conceptuel établi après les investigations environnementales initiales menées en octobre et novembre 2024 fait apparaître des risques d'exposition potentiels pour les travailleurs sur site par inhalation de composés volatils au droit du bâtiment et par ingestion et inhalation de sols / poussières contaminé(e)s au niveau des zones impactées non recouvertes. Le cabinet d'étude propose en conséquence les mesures de gestion ou restrictions pour remédier à cette incompatibilité suivantes :

- réalisation d'investigations environnementales complémentaires sur les eaux souterraines, les gaz du sol et l'air ambiant ;
- préparation d'un mémoire de réhabilitation, incluant une analyse des enjeux sanitaires pour proposer, sur la base d'un bilan coûts-avantages, les mesures de gestion des impacts appropriées.

Durant la visite, le bureau d'étude a présenté les prochaines étapes de la cessation d'activité :

- pose de piézaires dans le hangar afin d'en vérifier l'air intérieur ;
- à partir de la semaine 11, pose de nouveaux piézomètres au Nord du site ;
- mise en place de campagne de suivi des eaux souterraines dans les piézomètres en mars (lundi 17) et juillet ;
- remise de l'ATTES-MEMOIRE à horizon avril 2025

Commentaire n°1 : l'exploitant s'assurera particulièrement que l'intégralité de ses piézomètres/puits/ouvrages souterrains soient protégés et déclarés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées prend acte de cette première attestation ainsi que de ses conclusions et attend à présent la remise du mémoire de réhabilitation (composé d'un diagnostic des milieux et d'un plan de gestion), ainsi que de l'ATTES-MEMOIRE associée. Selon les recommandations issues de l'ATTES-MEMOIRE, l'étape suivante portera sur la réalisation de travaux de réhabilitation dont l'ATTES-TRAVAUX viendra sanctionner la fin de la réhabilitation. À l'issue de ce processus, l'inspection des installations classées sera en mesure de délivrer un courrier de cessation d'activité effective, condition *sine qua non* à l'instauration d'une nouvelle activité ICPE sur le site.

Avenir du site :

Par un acte notarié de décembre 2024, la Métropole Rouen Normandie a fait l'acquisition du site de LINCOLN ELECTRIC FRANCE, dans l'optique d'installer un dépôt de bus exploité sous l'égide de la société TRANSDEV.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les modifications apportées au site par la Métropole Rouen Normandie en prévision de la future activité ICPE. Ainsi, l'inspection a observé divers équipements tels qu'une nouvelle barrière à l'entrée du site, une station-service neuve, un parking extérieur agrémenté de nombreuses bornes de recharge à destination des bus électriques et une station de lavage pour bus neuve. L'inspection a également été témoin de l'évacuation totale des outils de production de LINCOLN ELECTRIC dans la partie couverte. Ce hangar à présent vidé est destiné à recueillir dans un premier temps les véhicules de transport en commun thermiques de la société TRANSDEV.

La Métropole prévoit sur ce site l'exploitation de 2 rubriques ICPE, à savoir la n°1435 (station-services) et la n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques). L'inspection rappelle qu'une étude de danger a été demandée.

Concernant la rubrique n°1435, le représentant de la Métropole a indiqué avoir déjà anticipé sa vérification périodique par un bureau d'étude. L'inspection des installations classées a précisé en séance que la déclaration ICPE ne pourra être effectuée qu'une fois la cessation d'activité de l'entreprise LINCOLN ELECTRIC prononcée.

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées rappelle qu'en l'absence de déclaration ICPE de la rubrique n°1435, le futur exploitant a la possibilité d'exploiter sa station-services dans la limite de la distribution annuelle de 499m³ de carburant liquide au total, ou de de 99m³ d'essence

spécifiquement.

Concernant la rubrique n°2925, le représentant de la Métropole a indiqué que selon ses calculs, 12 chargeurs pouvaient fonctionner en même temps avant d'atteindre le seuil de classement de la rubrique.

Commentaire n°4 : l'exploitant veillera à ne pas dépasser le seuil de classement de la rubrique n°2925 en l'absence de déclaration ICPE, dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge est inférieure à 50 kW lorsque la charge produit de l'hydrogène et 600 kW lorsqu'elle n'en produit pas.

Commentaire n°5 : l'inspection des installations classées rappelle la nécessité de préserver le local de confinement composé des anciens bureaux de LINCOLN ELECTRIC encore présents. Il est également nécessaire que soient formés les intervenants du site aux risques que représentent les sites SEVESO voisins et les moyens de s'en prémunir, au sein de ce local. Enfin, l'inspection invite l'exploitant à améliorer la signalétique autour du cheminement pour s'y rendre depuis le hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2024

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Dans son rapport du 09 avril 2024, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de rendre son installation conforme au risque foudre avant le 15 juillet 2024, cette conformité devant être confirmée par la vérification complète par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre des installations.

Par courrier électronique du 04 mars 2025, le représentant de la Métropole a transmis à l'inspection un rapport d'avis technique d'analyse du risque foudre (ARF) établi par un organisme agréé. À l'issue de l'expertise menée, cet organisme conclut en l'absence de nécessité de protéger

<p>le bâtiment principal ainsi que le poste de transformation d'un système de protection foudre, tant pour les structures que pour les lignes extérieures.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du réseau électrique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant procédera à la suppression des défauts constatés et conservera une trace écrite des mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 09 juillet 2024, la société LINCOLN ELECTRIC a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18). Ce rapport fait état d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement, en plus de conclure que ces installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>